
Demande de modification de la méthodologie d'Elia pour déterminer la capacité d'équilibrage requise

1 octobre 2021

Disclaimer

Le présent document est la proposition de l'ELIA concernant les modifications à apporter au LFC Means d'ELIA conformément à l'article 228, paragraphe 3, du règlement technique fédéral belge.

Contents

Considérant ce qui suit.....	3
Article 1. Définitions et interprétations	5
Article 2. Capacité d'équilibrage et produit mFRR Flex.....	5
Article 3. Délai de mise en œuvre.....	5

LE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE TRANSPORT BELGE,

Considérant ce qui suit

- (1) L'article 228, paragraphe 3, 1° du Règlement Technique Fédéral (ci-après « RTF ») spécifie que :
 - a. le gestionnaire de réseau de transport, après consultation publique, soumet une proposition pour approbation (ci-après « LFC Means ») contenant la méthodologie pour déterminer, pour chacun des services d'équilibrage, la capacité d'équilibrage à réserver au sein du bloc RFP d'Elia;
 - b. cette proposition est soumise pour approbation en même temps que l'Accord d'Exploitation de bloc RFP (ci-après « LFCBOA »), soit la proposition spécifiée à l'article 6(3)e du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après « SOGL ») ;
 - c. la méthodologie dans la proposition est basée sur une analyse de la fourniture optimale telle que spécifiée à l'article 32(1) du Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après « EBGL »).
- (2) La capacité d'équilibrage FCR à réserver par Elia Transmission Belgium (ci-après « Elia ») est déterminée par tous les Gestionnaires du réseau de transport (ci-après « GRTs ») de la zone synchrone, en application de l'article 153 de la ligne directrice européennes SOGL et de l'Accord d'Exploitation de Zone Synchrone (ci-après « SAOA »).
- (3) Le LFCBOA visé à l'article 6(3)e fixe la méthodologie permettant de déterminer les besoins de capacité de réserve autres que FCR. Cette méthodologie est développée par le gestionnaire de réseau de transport du bloc RFP, conformément à l'article 119 de la SOGL. Le LFCBOA est soumis pour approbation par Elia, conformément aux articles 6(3)e et 119(2) de la SOGL.
- (4) Conformément à l'article 32(1) de la EBGL, chaque GRT effectue une analyse de la fourniture optimale de capacité de réserve, en vue de réduire au minimum les coûts associés à cette fourniture. Cette analyse tient compte des options suivantes pour la fourniture de capacité de réserve :
 - a. l'acquisition de capacité d'équilibrage au sein de la zone de contrôle et l'échange de capacité d'équilibrage avec les GRT voisins, le cas échéant ;
 - b. le partage des réserves, le cas échéant ;
 - c. le volume des offres d'énergie d'équilibre non contractualisées dont on prévoit la mise à disposition au sein de leur zone de contrôle et sur les plateformes européennes, compte tenu de la capacité disponible entre zones.
- (5) Conformément à l'article 228, paragraphe 3, 2° du RTF :

- a. si la période d'achat de capacité d'équilibrage est égale ou supérieure à un an, le résultat de l'application pratique des règles de dimensionnement est soumis par le GRT à l'autorité nationale de régulation pour approbation ;
 - b. pour toutes les autres périodes d'achat de capacité d'équilibrage, le résultat de l'application pratique des règles de dimensionnement par le GRT est immédiatement notifié par ce dernier à l'autorité nationale de régulation.
2. Elia consulte les parties prenantes sur le projet de proposition. Cette consultation se déroule du 1 octobre 2021 au 22 octobre 2021.

SOUMET LA PROPOSITION SUIVANTE À L'APPROBATION DE LA CREG :

Article 1. Définitions et interprétations

L'article 2(4) définit le produit « mFRR Flex » comme le Produit de la Capacité mFRR caractérisé par un temps d'activation limité et un temps de neutralisation entre deux activations successives, tel que défini dans les T&C BSP mFRR.

Cette définition est supprimée du LFC Means suite au retrait du produit de capacité mFRR Flex dans le processus d'achat.

Article 2. Capacité d'équilibrage et produit mFRR Flex

L'article 6(4) est adapté pour tenir compte de la suppression du produit de capacité mFRR Flex dans le processus d'achat. Le paragraphe est remplacé par le texte suivant :

« 4. Elia couvrira la capacité d'équilibrage mFRR positive via une capacité de mFRR Standard. »

Article 3. Délai de mise en œuvre

L'article 7 est adapté afin de préciser le calendrier de mise en œuvre de la présente proposition. Le paragraphe est remplacé par le texte suivant :

“Le LFC Means entre en vigueur immédiatement après avoir été approuvés par l'autorité nationale de régulation. Le LFC Means n'entrent pas en vigueur avant le 16 décembre 2021, la date de calcul pour déterminer la capacité d'équilibrage du 17 décembre 2021.”